



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/524 de la Commission du 27 janvier 2022 corrigeant le règlement délégué (UE) 2021/577 en ce qui concerne certaines références à des médicaments vétérinaires ⁽¹⁾** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/525 de la Commission du 1^{er} avril 2022 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) 2019/947 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ⁽¹⁾** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/526 de la Commission du 1^{er} avril 2022 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) 2017/39 pour l'année scolaire 2021/2022 en ce qui concerne les contrôles sur place dans les locaux des demandeurs d'aide ou des établissements scolaires aux fins du programme à destination des écoles** 5
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/527 de la Commission du 1^{er} avril 2022 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «ARIEL chlorine Professional System 5 chlorine bleach for white wash» ⁽¹⁾** 7
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/528 de la Commission du 1^{er} avril 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée ⁽¹⁾** 14

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/529 de la Commission du 31 mars 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 73496 (DP-Ø73496-4), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2022) 1868] ⁽¹⁾** 39

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

★ Décision d'exécution (UE) 2022/530 de la Commission du 31 mars 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB811 (BCS-GH811-4), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2022) 1873] ⁽¹⁾	45
★ Décision d'exécution (UE) 2022/531 de la Commission du 31 mars 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2022) 1893] ⁽¹⁾	51
★ Décision d'exécution (UE) 2022/532 de la Commission du 1 ^{er} avril 2022 établissant une liste d'indications géographiques protégées en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, à déposer en tant que demandes d'enregistrement international conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2022) 1957]	57
★ Décision d'exécution (UE) 2022/533 de la Commission du 1 ^{er} avril 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Colombie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾	60
★ Décision d'exécution (UE) 2022/534 de la Commission du 1 ^{er} avril 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la Malaisie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾	63

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/427 du Conseil du 15 mars 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 87 I du 15.3.2022)	66
★ Rectificatif à la décision (PESC) 2022/429 du Conseil du 15 mars 2022 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 87 I du 15.3.2022)	67

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/524 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2022

corrigeant le règlement délégué (UE) 2021/577 en ce qui concerne certaines références à des médicaments vétérinaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 109, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'erreur apparaît dans toutes les versions linguistiques du considérant 4, de même qu'au point 1 a) et aux points 2 a) et b), de l'annexe I, ainsi qu'au point 1 c) ii) de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/577 de la Commission ⁽²⁾, en ce qu'il y est fait un usage erroné du terme «vétérinaire» alors que le texte doit faire référence à la fois aux médicaments vétérinaires et aux médicaments à usage humain. Par conséquent, le terme «médicament» devrait être utilisé, englobant ces deux types de produits.
- (2) Il convient dès lors de rectifier le règlement délégué (UE) 2021/577 en conséquence.
- (3) Le présent règlement devrait être applicable à partir du 28 janvier 2022, date de mise en application du règlement (UE) 2021/577.
- (4) Conformément à l'article 147, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/6, la Commission a consulté des experts désignés par chaque État membre,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2021/577 est corrigé comme suit:

- 1) L'annexe I est ainsi rectifiée:
 - a) le point 1 a) est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 4 du 7.1.2019, p. 43.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2021/577 de la Commission du 29 janvier 2021 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et le format des informations nécessaires à l'application de l'article 112, paragraphe 4, et de l'article 115, paragraphe 5, et devant figurer dans le document d'identification unique à vie visé à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement (JO L 123 du 9.4.2021, p. 3).

- a) les coordonnées du vétérinaire responsable signataire qui a traité l'équidé concerné avec un médicament vétérinaire autorisé dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/6 ou avec un médicament administré conformément à l'article 112, paragraphe 4, dudit règlement;»;
- b) les points 2 a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - a) les coordonnées du vétérinaire responsable signataire qui a administré un médicament contenant une substance qui figure sur la liste établie conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/6;
 - b) la date et le lieu de la dernière administration à l'équidé concerné du médicament visé au point a);».
- 2) À l'annexe II, le point 1 c) ii) est remplacé par le texte suivant:
 - «ii) l'enregistrement de la date de la dernière administration d'un médicament contenant une substance qui figure sur la liste établie conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/6, et des informations détaillées concernant cette substance.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 28 janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/525 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2022****rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) 2019/947 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 57,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue portugaise du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission ⁽²⁾ contient des erreurs à l'article 11, paragraphe 5, point a), ainsi qu'à l'appendice 1, chapitre I, appendice A, point 1 a) viii), de l'annexe et à l'appendice 3, point 4 b), de l'annexe, qui modifient le sens des dispositions.
- (2) La version en langue allemande du règlement d'exécution (UE) 2019/947 contient une erreur à l'article 14, paragraphe 5, point a) i), qui modifie le sens de la disposition.
- (3) Il convient donc de rectifier en conséquence les versions en langues allemande et portugaise du règlement d'exécution (UE) 2019/947. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (4) Compte tenu de la nécessité d'assurer des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs, de l'intérêt supérieur de l'intégrité du marché intérieur et du besoin de sécurité juridique, le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 31 décembre 2020.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 127 du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier**(ne concerne pas la version française)**Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 31 décembre 2020.

⁽¹⁾ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 45).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/526 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2022****portant dérogation au règlement d'exécution (UE) 2017/39 pour l'année scolaire 2021/2022 en ce qui concerne les contrôles sur place dans les locaux des demandeurs d'aide ou des établissements scolaires aux fins du programme à destination des écoles**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 62, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission ⁽²⁾ fixe le pourcentage minimal des contrôles sur place à effectuer dans les locaux des demandeurs d'aide chargés de la fourniture et de la distribution de produits et des mesures éducatives d'accompagnement dans le cadre du régime prévu à l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ (le «programme à destination des écoles»). L'article 10, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2017/39, dispose que si le demandeur n'est pas un établissement scolaire, le contrôle sur place effectué dans les locaux de ce demandeur est complété par des contrôles sur place dans les locaux d'au moins deux établissements scolaires ou d'au moins 1 % des établissements scolaires enregistrés par le demandeur conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission ⁽⁴⁾, le chiffre retenu étant le plus élevé.
- (2) En raison des mesures mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19, notamment la fermeture des établissements d'enseignement et les restrictions d'accès à leurs locaux pour les visiteurs externes, les États membres peuvent éprouver des difficultés à planifier et à effectuer en temps voulu les contrôles sur place dans les locaux des demandeurs d'aide ou des établissements scolaires durant l'année scolaire 2021/2022. Il convient dès lors de prévoir que, lorsque les États membres ne sont pas en mesure d'effectuer ces contrôles sur place conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2017/39, ils peuvent décider de les effectuer à distance, par exemple par vidéoconférence.
- (3) L'article 10, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2017/39 définit les règles et les méthodes applicables pour rendre compte des contrôles effectués et de leurs résultats. Afin de garantir la transparence, il convient que les États membres justifient la nécessité de la dérogation prévue par le présent règlement et rendent compte de son utilisation dans le rapport de contrôle à établir pour chaque contrôle sur place effectué à distance.
- (4) Il convient dès lors de déroger à certaines dispositions du règlement d'exécution (UE) 2017/39 pour l'année scolaire 2021/2022.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (JO L 5 du 10.1.2017, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission (JO L 5 du 10.1.2017, p. 11).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 3, deuxième à cinquième alinéas, du règlement d'exécution (UE) 2017/39, lorsque, en raison des mesures mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19, les États membres ne sont pas en mesure d'effectuer les contrôles sur place dans les locaux des demandeurs d'aide ou des établissements scolaires pour l'année scolaire 2021/2022, ces contrôles peuvent être effectués à distance.
2. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2017/39, lorsque les contrôles sur place sont effectués à distance conformément au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de contrôle compétente fournit également une justification de la nécessité d'une telle dérogation et rend compte de son utilisation dans le rapport de contrôle.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/527 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2022****accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «ARIEL chlore Professional System 5 chlore bleach for white wash»****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 44, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 décembre 2018, Procter & Gamble Services Company NV a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, une demande d'autorisation d'un produit biocide unique dénommé «ARIEL chlore Professional System 5 chlore bleach for white wash», relevant du type de produits 2, tel que décrit à l'annexe V dudit règlement, confirmant par écrit que l'autorité compétente belge avait accepté d'évaluer la demande. Ladite demande a été enregistrée dans le registre des produits biocides sous le numéro BC-ER045796-14.
- (2) L'«ARIEL chlore Professional System 5 chlore bleach for white wash» contient du chlore actif libéré par de l'hypochlorite de sodium en tant que substance active inscrite sur la liste de l'Union des substances actives approuvées qui est visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le 25 novembre 2020, l'autorité compétente d'évaluation a soumis à l'Agence, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, un rapport d'évaluation et les conclusions de son évaluation.
- (4) Le 5 juillet 2021, conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, l'Agence a présenté à la Commission son avis ⁽²⁾, le projet de résumé des caractéristiques du produit biocide «ARIEL chlore Professional System 5 chlore bleach for white wash» («RCP») ainsi que le rapport final d'évaluation de ce produit biocide unique.
- (5) Dans cet avis, l'Agence conclut que l'«ARIEL chlore Professional System 5 chlore bleach for white wash» est un produit biocide unique, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) n° 528/2012, qu'il peut faire l'objet d'une autorisation de l'Union conformément à l'article 42, paragraphe 1, dudit règlement et que, sous réserve du respect du projet de RCP, il remplit les conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 1, de ce règlement.
- (6) Le 30 juillet 2021, l'Agence a transmis à la Commission le projet de RCP dans toutes les langues officielles de l'Union, conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (7) La Commission souscrit à l'avis de l'Agence et estime dès lors qu'il convient d'accorder une autorisation de l'Union pour l'«ARIEL chlore Professional System 5 chlore bleach for white wash».
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Avis de l'ECHA du 16 juin 2021 sur l'autorisation de l'Union du produit biocide «ARIEL chlore Professional System 5 chlore bleach for white wash» (ECHA/BPC/282/2021). <https://echa.europa.eu/it/opinions-on-union-authorisation>

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une autorisation de l'Union portant le numéro d'autorisation EU-0026814-0000 est accordée à Procter & Gamble Services Company NV pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique «ARIEL chlorine Professional System 5 chlorine bleach for white wash» conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

L'autorisation de l'Union est valable du 24 avril 2022 au 31 mars 2032.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Résumé des caractéristiques du produit pour un produit biocide

ARIEL Chlorine Professional System 5 Chlorine Bleach for white wash

Type de produit 2 — Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (Désinfectants)

Numéro de l'autorisation: EU-0026814-0000

Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides: EU-0026814-0000

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**1.1. Marque(s) commerciale(s) du produit**

Nom commercial	ARIEL Chlorine Professional System 5 Chlorine Bleach for white wash
----------------	---

1.2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	Procter & Gamble Services Company NV
	Adresse	Temselaan 100, 1853 Brussels Belgique
Numéro de l'autorisation	EU-0026814-0000	
Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides	EU-0026814-0000	
Date de l'autorisation	24 avril 2022	
Date d'expiration de l'autorisation	31 mars 2032	

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant	Sutter Industries S.p.A
Adresse du fabricant	Località Leigozze 1, Borghetto, 15060 Borbera Italie
Emplacement des sites de fabrication	Località Leigozze 1, Borghetto, 15060 Borbera Italie

1.4. Fabricant(s) de(s) la substance(s) active(s)

Substance active	Chlore actif libéré à partir d'hypochlorite de sodium
Nom du fabricant	ALTAIR CHIMICA S.p.A.
Adresse du fabricant	Via Moie Vecchie n.13, 56048 Saline di Volterra (PI) Italie
Emplacement des sites de fabrication	Via Moie Vecchie n.13, 56048 Saline di Volterra (PI) Italie

2. COMPOSITION ET FORMULATION DU PRODUIT

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Chlore actif libéré à partir d'hypochlorite de sodium		Substance active			9,05
Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium	Substance non active	7681-52-9	231-668-3	9,5

2.2. Type de formulation

SL - Concentré soluble

3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE

Mention de danger	<p>Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Peut être corrosif pour les métaux. Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</p>
Conseils de prudence	<p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Ne pas respirer les vapeurs. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Éviter le rejet dans l'environnement. Porter des gants de protection. Porter un équipement de protection des yeux. Porter des vêtements de protection. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau. EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. Recueillir le produit répandu. Garder sous clef. Éliminer le contenu dans conformément à la réglementation locale Éliminer le récipient dans conformément à la réglementation locale</p>

4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S)

4.1. Description de l'utilisation

Tableau 1. Utiliser # 1 – Désinfection du linge (lavage en machine) dans la phase de rinçage post-lavage

Type de produit	TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	-
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom scientifique: pas de donnée Nom commun: Bacteria Stade de développement: Pas de donnée Nom scientifique: pas de donnée Nom commun: Yeasts Stade de développement: Pas de donnée
Domaine d'utilisation	Intérieur Dans les machines à laver professionnelles (telles que les machines à laver dans les restaurants, les hôtels, les résidences de soins et les établissements non médicaux) via des programmes de dosage automatique fermés: Désinfection des draps après nettoyage. Le produit ne peut être utilisé qu'avec un appareil de dosage automatique professionnel Procter & Gamble. Le produit n'est pas homologué pour un dosage manuel.
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Système clos Description détaillée: -
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: 10,0 ml/l
	Dilution (%):
	Nombre et fréquence des applications:
	Le produit est ajouté via un dosage automatique, pour la désinfection du linge propre: après l'étape de lavage/nettoyage effectuée en utilisant Ariel S1 Actilift détergent (nom commercial de Ariel System S1), l'eau est évacuée/extraite. Après une étape de remplissage avec de l'eau propre, le produit est ajouté pour le lavage principal/le premier bain de rinçage.
	Le produit est efficace sur des articles propres lorsqu'il est utilisé à raison de 10 ml/l pendant un temps de contact de 15 min à +40 °C (ratio de lessive = 1:5; avec 4 kg de charge de lés)
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel
Dimensions et matériaux d'emballage	Bidon PEHD de 10 l à 20 l à poignée moulée et bouchon de sécurité avec serrure et clé. Certifié ONU pour les marchandises dangereuses.

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Voir les instructions générales d'utilisation.

4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Voir les instructions générales d'utilisation.

4.1.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Voir les instructions générales d'utilisation.

4.1.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir les instructions générales d'utilisation.

4.1.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir les instructions générales d'utilisation.

5. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ⁽¹⁾**

5.1. **Consignes d'utilisation**

Le produit biocide ARIEL Chlorine Professional System 5 chlorine bleach for white wash est destiné à être utilisé uniquement pendant un lavage principal, après un prélavage, avec un équipement de dosage professionnel Procter & Gamble pour la désinfection du linge propre:

- Étape 1 de nettoyage avec Ariel System S1 (peut être désigné sous le nom de prélavage ou de lavage principal) à 40 °C pendant 10 min: L'eau de lavage est évacuée, extraite et remplacée par de l'eau propre avant l'étape 2,
- Étape 2 de désinfection: cette étape peut être désignée sous le nom de lavage principal (si la première étape est un prélavage) ou de premier bain de rinçage (si la première étape est un lavage principal). La seconde étape contenant ARIEL Chlorine Professional System 5 chlorine bleach for white wash est toujours effectuée à 40 °C pendant 15 min. Cette étape est suivie de 1 à 2 phases de rinçage et de vidange et finalement d'un essorage.

5.2. **Mesures de gestion des risques**

Au cours de la manipulation du produit et de la maintenance des machines (réparation d'un système de dosage cassé):

- Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (EN374)
- Porter une protection oculaire (EN166)
- Porter une combinaison de protection (à préciser par le titulaire de l'autorisation indiqué dans les informations sur le produit)

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

En cas d'ingestion:: Rincer immédiatement la bouche. Donner quelque chose à boire si la personne exposée est en mesure d'avaler. NE PAS faire vomir. Appeler le 112/une ambulance pour une assistance médicale.

En cas de contact avec la peau:: Immédiatement laver abondamment à l'eau. Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver à l'eau et au savon et continuer de rincer pendant 15 minutes. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

En cas de contact avec les yeux:: Immédiatement rincer à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer pendant au moins 15 minutes. Appeler immédiatement le 112/une ambulance pour une assistance médicale.

En cas d'inhalation:: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

5.4. **Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage**

Pour le confinement:

- Recueillir la substance absorbée dans des récipients à fermeture. Ne pas utiliser de récipients métalliques.

Méthodes de nettoyage:

- Déversement de petites quantités de liquide: absorber dans un matériau absorbant non combustible et enlever à la pelle dans un récipient en vue de l'élimination. Déversements importants: contenir la substance rejetée, pomper dans des récipients appropriés. Ne pas utiliser de récipients métalliques.

⁽¹⁾ Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées.

Élimination:

- Ce produit et son récipient doivent être éliminés en prenant toutes les précautions de sécurité, conformément à la législation locale/régionale/nationale.
- Ne pas rejeter le produit inutilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes...) ni dans les égouts.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*Conditions de stockage:*

- Stocker dans le récipient d'origine.

Matières incompatibles:

- Métaux. acides. Réagit avec les (ou certains) acides: Libération de gaz/vapeurs (très) toxiques (chlore). Peut être corrosif pour les métaux.

Interdictions de stockage mixte:

- Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais, bien ventilé et à l'écart des acides (forts).

Zone de stockage:

- Stocker dans un endroit frais. Stocker dans un endroit sec.
- Ne pas stocker à des températures supérieures à 30 °C.
- Protéger du gel.
- Conserver à l'abri des rayons directs du soleil.
- Durée de conservation: 12 mois

6. AUTRES INFORMATIONS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/528 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2022****modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment ses articles 230, paragraphe 1, et 232, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou territoires, ou de zones ou, dans le cas des animaux d'aquaculture, de compartiments de pays tiers ou territoire.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.
- (5) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ce foyer est situé près de Beith, North Ayrshire, Écosse, Royaume-Uni, et a été confirmé le 18 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Le Royaume-Uni a également notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ce foyer est situé à proximité de Strichen, Aberdeenshire, Écosse, Royaume-Uni, et a été confirmé le 19 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

- (7) En outre, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un autre foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ce foyer est situé près de Woodbridge, East Suffolk, Suffolk, Angleterre, Royaume-Uni, et a été confirmé le 20 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (8) Les États-Unis ont également notifié à la Commission l'apparition d'autres foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ces foyers sont situés dans le comté de Hanson, État du Dakota du Sud, États-Unis, et dans le comté de Kingsbury, État du Dakota du Sud, États-Unis, et ont été confirmés le 18 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (9) En outre, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ce foyer est situé dans le comté de Hutchinson, État du Dakota du Sud, États-Unis, et a été confirmé le 20 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (10) Les États-Unis ont également notifié à la Commission l'apparition d'autres foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ces foyers sont situés dans le comté de Butler, État du Nebraska, États-Unis, dans le comté de Cumberland, État du Maine, États-Unis, dans le comté de Beadle, État du Dakota du Sud, États-Unis, dans le comté déjà affecté de Charles Mix, État du Dakota du Sud, États-Unis et dans le comté de Hanson, État du Dakota du Sud, États-Unis, et ont été confirmés le 22 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (11) Par ailleurs, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition d'autres foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ces foyers sont situés dans le comté déjà affecté de Beadle, État du Dakota du Sud, États-Unis, dans le comté d'Edmunds, État du Dakota du Sud, États-Unis et dans le comté de Kingsbury, État du Dakota du Sud, États-Unis, et ont été confirmés le 23 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (12) Les États-Unis ont également notifié à la Commission l'apparition d'autres foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ces foyers sont situés dans le comté déjà affecté de Butler, État du Nebraska, États-Unis, dans le comté de Jerauld, État du Dakota du Sud, États-Unis et dans le comté déjà affecté de Buena Vista, État de l'Iowa, États-Unis, et ont été confirmés le 24 mars 2022 par des analyses en laboratoire (RT-PCR).
- (13) En outre, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition d'autres foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ces foyers sont situés dans le comté de Franklin, État de l'Iowa, États-Unis et dans le comté de Meeker, État du Minnesota, États-Unis, et ont été confirmés le 25 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (14) Les États-Unis ont également notifié à la Commission l'apparition d'un autre foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ce foyer est situé dans le comté de Stearns, État du Minnesota, États-Unis, et a été confirmé le 26 mars 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (15) Les autorités vétérinaires du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi une zone de contrôle de 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène et de limiter la propagation de cette maladie.
- (16) Le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène. Ces informations ont été évaluées par la Commission. Sur la base de cette évaluation et afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, il convient de ne plus autoriser l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Royaume-Uni et des États-Unis en raison de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (17) De plus, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en lien avec l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), confirmée dans des établissements de volailles le 14 novembre 2021 près de Salwick, Fylde, Lancashire, Angleterre, le 17 novembre 2021 près de Kirkham, Fylde, Lancashire, Angleterre, le 2 décembre 2021 près de Tutbury, East Staffordshire, Staffordshire, Angleterre et le 15 décembre 2021 près de Wem, North Shropshire, Shropshire, Angleterre. Le Royaume-Uni a également présenté les mesures qu'il a prises pour empêcher la propagation de cette maladie. En

particulier, à la suite de l'apparition de ce foyer d'IAHP, le Royaume-Uni a mis en œuvre un abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation. Il a également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de l'abattage sanitaire dans l'établissement de volailles infectées sur son territoire.

- (18) La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni et a conclu que les foyers d'IAHP dans les établissements de volailles près de Salwick, Fylde, Lancashire, Angleterre, près de Kirkham, Fylde, Lancashire, Angleterre, près de Tutbury, East Staffordshire, Staffordshire, Angleterre et près de Wem, North Shropshire, Shropshire, Angleterre avaient été éliminés et qu'il n'existait plus aucun risque lié à l'entrée dans l'Union de produits de volailles en provenance des zones du Royaume-Uni à partir desquelles l'entrée dans l'Union de produits de volailles avait été suspendue en raison de ces foyers.
- (19) Il convient donc de modifier en conséquence les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (20) Eu égard à la situation épidémiologique actuelle au Royaume-Uni et aux États-Unis en ce qui concerne l'influenza aviaire hautement pathogène et au risque sérieux d'introduction de la maladie dans l'Union, il convient que les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (21) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) la partie 1 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.22 et GB-2.23 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.22	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		14.11.2021	22.3.2022	
	GB-2.23	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
Ceufs à couver de ratites		GRV	N, P1		17.11.2021	22.3.2022	
Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		17.11.2021	22.3.2022»		

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.42 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.42	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Cœufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Cœufs à couvrir de ratites	GRV	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		2.12.2021	22.3.2022»

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.68 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.68	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Cœufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Cœufs à couvrir de ratites	GRV	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		15.12.2021	18.3.2022»;

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.108 à GB-2.110 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.107:

«GB Royaume-Uni	GB-2.108	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		18.3.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		18.3.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		18.3.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		18.3.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		18.3.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		18.3.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		18.3.2022	
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		18.3.2022	
		Œufs à couver de ratites	GRV	N, P1		18.3.2022	
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		18.3.2022	
	GB-2.109	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		19.3.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		19.3.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		19.3.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		19.3.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		19.3.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		19.3.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		19.3.2022	
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		19.3.2022	
		Œufs à couver de ratites	GRV	N, P1		19.3.2022	
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		19.3.2022	

GB-2.110	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		20.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		20.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.3.2022»	

v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.30 à US-2.46 sont ajoutées après la ligne relative à la zone US-2.29:

«US États-Unis	US-2.30	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		18.3.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		18.3.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		18.3.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		18.3.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		18.3.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		18.3.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		18.3.2022	
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		18.3.2022	
		Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		18.3.2022	
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		18.3.2022	

US-2.31	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		18.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		18.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		18.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		18.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		18.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		18.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		18.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		18.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		18.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		18.3.2022	
US-2.32	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		20.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		20.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.3.2022	

US-2.33	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		22.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		22.3.2022	
US-2.34	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		22.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		22.3.2022	

US-2.35	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		22.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		22.3.2022	
US-2.36	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		22.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		22.3.2022	

US-2.37	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		22.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		22.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		22.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		22.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		22.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		22.3.2022	
US-2.38	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		23.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		23.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		23.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		23.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		23.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		23.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		23.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		23.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		23.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		23.3.2022	

US-2.39	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		23.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		23.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		23.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		23.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		23.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		23.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		23.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		23.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		23.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		23.3.2022	
US-2.40	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		23.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		23.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		23.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		23.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		23.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		23.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		23.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		23.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		23.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		23.3.2022	

US-2.41	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		24.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		24.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		24.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		24.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		24.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		24.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		24.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		24.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		24.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		24.3.2022	
US-2.42	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		24.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		24.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		24.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		24.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		24.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		24.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		24.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		24.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		24.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		24.3.2022	

US-2.43	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		24.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		24.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		24.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		24.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		24.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		24.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		24.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		24.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		24.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		24.3.2022	
US-2.44	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		25.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		25.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		25.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		25.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		25.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		25.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		25.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		25.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		25.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		25.3.2022	

US-2.45	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		25.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		25.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		25.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		25.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		25.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		25.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		25.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		25.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		25.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		25.3.2022	
US-2.46	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		26.3.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	RPB	N, P1		26.3.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		26.3.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		26.3.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		26.3.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		26.3.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		26.3.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		26.3.2022	
	Ceufs à couver de ratites	GRV	N, P1		26.3.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		26.3.2022»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.108 à GB-2.110 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.107:

«Royaume-Uni	GB-2.108	Près de Beith, North Ayrshire, Écosse. La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N55.75 et W4.58.
	GB-2.109	Près de Strichen, Aberdeenshire, Écosse. La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N57.58 et W2.04.
	GB-2.110	Près de Woodbridge, East Suffolk, Suffolk, Angleterre. La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.13 et E1.28.»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.30 à US-2.46 sont ajoutées après la description de la zone US-2.29:

«États-Unis	US-2.30	État du Dakota du Sud Comté de Hanson: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.7486998°W 43.6000969° N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre: a) au nord: à 0,2 km au sud-ouest de l'intersection entre 423rd Avenue et 261st Street. b) au nord-est: à 0,6 km au nord-est de l'intersection entre 427th Avenue et 263rd Street. c) à l'est: à 0,4 km au sud-est de l'intersection entre 429th Avenue et 267th Street. d) au sud-est: à 0,4 km au nord de l'intersection entre 427th Avenue et 272nd Street. e) au sud: à 1,1 km au sud-sud-ouest de l'intersection entre 423rd Avenue et 273rd Street. f) au sud-ouest: à 0,7 km au nord-nord-est de l'intersection entre 418th Avenue et 272nd Street. g) à l'ouest: à 1,2 km au nord-est de l'intersection entre 416th Avenue et 263rd Street. h) au nord-ouest: à 1,0 km à l'est de l'intersection entre 418th Avenue et 268th Street.
	US-2.31	État du Dakota du Sud Comté de Kingsbury: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.1790846°W 44.3251330°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre: a) au nord: à 0,8 km à l'est-sud-est de l'intersection entre 452nd Avenue et 211th Street. b) au nord-est: à 0,4 km au nord-ouest de l'intersection entre 456th Avenue et 213th Street. c) à l'est: à 1,4 km au sud-sud-est de l'intersection entre 457th Avenue et 217th Street.

		<p>d) au sud-est: à 0,6 km au nord-nord-est de l'intersection entre County Highway 31 et County Highway 14.</p> <p>e) au sud: à 0,9 km au nord-est de l'intersection entre County Highway 18 et County Highway 39.</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,6 km au nord-est de l'intersection entre County Highway 49 et 222nd Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 1,3 km au nord-ouest de l'intersection entre 446th Avenue et 218th Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 0,4 km au nord-nord-est de l'intersection entre 447th Avenue et 213th Street.</p>
US-2.32	<p>État du Dakota du Sud</p> <p>Comté de Hutchinson: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.8349623°W 43.5755316°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <p>a) au nord: à 3,4 km au nord-nord-ouest de l'intersection entre 423rd Avenue et 264th Street.</p> <p>b) au nord-est: à 0,9 km au nord de l'intersection entre 427th Avenue et 265th Street.</p> <p>c) à l'est: à 0,8 km au sud-est de l'intersection entre 425th Avenue et 269th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 0,8 km au nord de l'intersection entre 423rd Avenue et a 273rd Street.</p> <p>e) au sud: à 0,8 km au sud-sud-est de l'intersection entre 418th Avenue et 275th Street;</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,7 km au nord de l'intersection entre 414th Avenue et 274th Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 0,3 km au sud-sud-est de l'intersection entre 412th Avenue et 269th Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 0,7 km à l'est de l'intersection entre 414th Avenue et 265th Street.</p>	
US-2.33	<p>État du Nebraska</p> <p>Butler 01</p> <p>Comté de Butler: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.2208681°W 41.3204534°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <p>a) au nord: à 0,6 km au sud-ouest de l'intersection entre Road I et Road 40.</p> <p>b) au nord-est: à 0,2 km au nord-est de l'intersection entre Road M et Road 38.</p> <p>c) à l'est: à 0,4 km au sud de l'intersection entre Road O et Road 34.</p> <p>d) au sud-est: à 0,6 km au nord-est de l'intersection entre Road M et Road 29.</p> <p>e) au sud: à 0,7 km au nord-ouest de l'intersection entre Road I et Road 27.</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,8 km à l'ouest-nord-ouest de l'intersection entre Road E et Road 29.</p> <p>g) à l'ouest: à 1,1 km au sud-ouest de l'intersection entre Road C et Road 34.</p> <p>h) au nord-ouest: à 0,6 km à l'est de l'intersection entre Road D et Road 38.</p>	

US-2.34	<p>État du Maine</p> <p>Comté de Cumberland: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 70.1974021°W 43.9023419°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au nord: à 0,8 km au nord-est de l'intersection entre Lawrence Road et Elmwood Road. b) au nord-est: à 1,7 km à l'est de l'intersection entre Hunter Road et Murch Road. c) à l'est: à 1,5 km au sud-est de l'intersection entre Staples Point Road et Overboard Lane. d) au sud-est: à 2,5 km à l'est de l'intersection entre ME 88 et Spruce Lane. e) au sud: à 1,0 km à l'est de l'intersection entre Falmouth Road et Woodville Road. f) au sud-ouest: à 0,7 km au nord de l'intersection entre Mast Road et Pride Farm Road. g) à l'ouest: à 0,7 km à l'est-sud-est de l'intersection entre Center Road et Bruns Drive. h) au nord-ouest: à 0,6 km au nord-est de l'intersection entre Mayall Road et Merrill Road.
US-2.35	<p>État du Dakota du Sud</p> <p>Beadle 01</p> <p>Comté de Beadle: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.2051933°W 44.6551084°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au nord: à 1,0 km au nord-nord-ouest de l'intersection entre 401st Avenue et 189th Street. b) au nord-est: à 0,3 km au sud-ouest de l'intersection entre 405th Avenue et SD 28. c) à l'est: à 1,6 km au nord-ouest de l'intersection entre 408th Avenue et 195th Street. d) au sud-est: à 0,3 km au nord-est de l'intersection entre 405th Avenue et 199th Street. e) au sud: à 0,5 km au nord-ouest de l'intersection entre 401st Avenue et 201st Street. f) au sud-ouest: à 0,7 km au sud-sud-est de l'intersection entre 396th Avenue et 199th Street. g) à l'ouest: à 0,5 km au nord-nord-ouest de l'intersection entre 395th Avenue et 195th Street. h) au nord-ouest: à 0,9 km au sud-est de l'intersection entre 396th Avenue et SD 28.
US-2.36	<p>État du Dakota du Sud</p> <p>Charles Mix 03</p> <p>Comté de Charles Mix: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.1451678°W 43.2300717°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au nord: à 0,6 km au nord-est de l'intersection entre 402nd Avenue et 287th Street; b) au nord-est: à 0,8 km au sud-ouest de l'intersection entre 407th Avenue et 288th Street. c) à l'est: à 1,0 km au nord-nord-est de l'intersection entre 408th Avenue et 293rd Street; d) au sud-est: à 0,6 km au sud-ouest de l'intersection entre 407th Avenue et SD Highway 46. e) au sud: à 0,9 km au sud-ouest de l'intersection entre 299th Street et Highway 50. f) au sud-ouest: à 0,8 km au sud-sud-est de l'intersection entre 398th Avenue et SD 46.

		<p>g) à l'ouest: à 0,4 km au sud-est de l'intersection entre 396th Avenue et 293rd Street.»</p> <p>h) au nord-ouest: à 0,6 km au nord-nord-ouest de l'intersection entre 398th Avenue et 289th Street.</p>
US-2.37	<p>État du Dakota du Sud</p> <p>Hanson 02</p> <p>Comté de Hanson: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.8831710°W 43.7637923° N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p>	<p>a) au nord: à 0,6 km au nord-est de l'intersection entre 416th Avenue et 250th Street.</p> <p>b) au nord-est: à 1,4 km au nord-est de l'intersection entre a 420th Avenue et 252nd Street.</p> <p>c) à l'est: à 0,9 km au nord-nord-est de l'intersection entre 422nd Avenue et 256th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 0,6 km au nord-nord-est de l'intersection entre 421st Avenue et 260th Street.</p> <p>e) au sud: à 0,9 km au sud-sud-ouest de l'intersection entre 417th Avenue et 262nd Street.</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,8 km au nord-nord-est de l'intersection entre 412th Avenue et 261st Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 0,3 km au sud-est de l'intersection entre SD 37 et 256th Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 1,3 km au nord-ouest de l'intersection entre Old Mill Road et Campground Road.</p>
US-2.38	<p>État du Dakota du Sud</p> <p>Beadle 02</p> <p>Comté de Beadle: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.1425075°W 44.5763439°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p>	<p>a) au nord: à 0,3 km au sud-ouest de l'intersection entre 404th Avenue et 194th Street.</p> <p>b) au nord-est: à 0,9 km au sud-sud-est de l'intersection entre 408th Avenue et 195th Street.</p> <p>c) à l'est: à 0,6 km au nord-nord-ouest de l'intersection entre 410th Avenue et 200th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 0,4 km au sud-est de l'intersection entre 408th Avenue et 204th Street.</p> <p>e) au sud: à 1,5 km à l'est-sud-est de l'intersection entre 403rd Avenue et 206th Street.</p> <p>f) au sud-ouest: à 1,0 km au nord-est de l'intersection entre 399th Avenue et 205th Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 0,8 km à l'est-sud-est de l'intersection entre 397th Avenue et 200th Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 0,6 km au nord-est de l'intersection entre 399th Avenue et SD 8.</p>
US-2.39	<p>État du Dakota du Sud</p> <p>Comté d'Edmunds: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.0023076°W 45.5212334° N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p>	<p>a) au nord: à 0,5 km à l'est-nord-est de l'intersection entre 395th Avenue et 129th Street.</p> <p>b) au nord-est: à 1,3 km au nord-est de l'intersection entre 363rd Avenue et 131st Street.</p> <p>c) à l'est: à 1,2 km à l'est-nord-est de l'intersection entre 365th Avenue et 135th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 0,7 km au sud de l'intersection entre 364th Avenue et 139th Street.</p>

		<p>e) au sud: à 0,6 km au sud-sud-ouest de l'intersection entre 360th Avenue et 141st Street.</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,8 km au nord-est de l'intersection entre 355th Avenue et 140th Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 1,2 km au sud-ouest de l'intersection entre 354th Avenue et 135th Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 2,4 km au nord-ouest de l'intersection entre 356th Avenue et 132nd Street.</p>
US-2.40	<p>État du Dakota du Sud</p> <p>Kingsbury 02</p> <p>Comté de Kingsbury: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.1737050°W 44.3254419°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p>	<p>a) au nord: à 0,4 km à l'ouest-sud-ouest de l'intersection entre 452nd Avenue et 211th Street.</p> <p>b) au nord-est: à 0,5 km au nord-ouest de l'intersection entre 456th Avenue et 213th Street.</p> <p>c) à l'est: à 1,9 km au sud-sud-est de l'intersection entre 457th Avenue et 217th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 0,8 km au nord-est de l'intersection entre 456th Avenue et 222nd Street.</p> <p>e) au sud: à 0,8 km au sud de l'intersection entre 452nd Avenue et 223rd Street.</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,7 km à l'ouest-nord-ouest de l'intersection entre 448th Avenue et 222nd Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 1,1 km au nord-nord-ouest de l'intersection entre 446th Avenue et 218th Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 0,8 km au nord-nord-est de l'intersection entre 447th Avenue et 213th Street.</p>
US-2.41	<p>État du Nebraska</p> <p>Butler 02</p> <p>Comté de Butler: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.2788944°W 41.3949191°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p>	<p>a) au nord: à 2,1 km au nord-nord-est de l'intersection entre Road E et Road 44.</p> <p>b) au nord-est: à 1,7 km à l'est-nord-est de l'intersection entre Road I et Road 43.</p> <p>c) à l'est: à 1,5 km au nord de l'intersection entre Road L et Road 38.</p> <p>d) au sud-est: à 0,8 km au nord-nord-est de l'intersection entre Road J et Road 34.</p> <p>e) au sud: à 0,8 km au sud-sud-ouest de l'intersection entre Road F et Road 33.</p> <p>f) au sud-ouest: à 1,0 km au nord-ouest de l'intersection entre Road B et Road 34.</p> <p>g) à l'ouest: à 1,0 km au sud-ouest de l'intersection entre Road W et Road 39.</p> <p>h) au nord-ouest: à 1,0 km à l'ouest-nord-ouest de l'intersection entre Road B et Road 43.</p>
US-2.42	<p>État du Dakota du Sud</p> <p>Comté de Jerauld: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.8859578°W 44.1328594°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p>	<p>a) au nord: à 2,1 km au nord-est de l'intersection entre 364th Avenue et 225th Street.</p> <p>b) au nord-est: à 3,0 km au nord-est de l'intersection entre 368th Avenue et 227th Street.</p>

		<p>c) à l'est: à 1,1 km au sud-est de l'intersection entre 371st Avenue et 230th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 0,4 km au nord-est de l'intersection entre 370th Avenue et 235th Street.</p> <p>e) au sud: à 0,8 km à l'est nord-est de l'intersection entre 365th Avenue et 237th Street.</p> <p>f) au sud-ouest: à 2,1 km au nord-est de l'intersection entre SD Highway 45 et 236th Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 0,3 km au nord de l'intersection entre 359th Avenue et 231st Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 1,7 km au nord-est de l'intersection entre SD Highway 45 et 227th Street.</p>
	US-2.43	<p>État de l'Iowa</p> <p>Buena Vista 03</p> <p>Comté de Buena Vista: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.9634192°W 42.8970836°N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <p>a) au nord: à 0,9 km à l'est-nord-est de l'intersection entre 220th Avenue et 430th Street.</p> <p>b) au nord-est: à 1,9 km à l'ouest-nord-ouest de l'intersection entre 130th Avenue et 430th Street.</p> <p>c) à l'est: à 0,5 km à l'ouest de l'intersection entre 140th Avenue et 470th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 1,0 km au nord-nord-ouest de l'intersection entre 120th Avenue et 520th Street.</p> <p>e) au sud: à 0,7 km au sud-est de l'intersection entre 220th Avenue et 550th Street.</p> <p>f) au sud-ouest: à 2,0 km au nord-est de l'intersection entre 170th Avenue et 540th Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 1,2 km à l'ouest de l'intersection entre 170th Avenue et 490th Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 1,5 km au nord-ouest de l'intersection entre 190th Avenue et 450th Street.</p>
	US-2.44	<p>État de l'Iowa</p> <p>Comté de Franklin: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 93.3355854°W 42.9161561° N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <p>a) au nord: à 1,5 km au sud-ouest de l'intersection entre Jonquil Avenue et 110th Street.</p> <p>b) au nord-est: à 1,5 km au nord-est de l'intersection entre Mallard Avenue et 240th Street.</p> <p>c) à l'est: à 1,2 km à l'ouest-nord-ouest de l'intersection entre U.S. Highway 65 et 200th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 1,4 km au sud-ouest de l'intersection entre Nettle Avenue et 165th Street.</p> <p>e) au sud: à 0,4 km au nord-nord-ouest de l'intersection entre Indigo Avenue et 140th Street.</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,7 km à l'ouest-nord-ouest de l'intersection entre Eagle Avenue et 160th Street.</p> <p>g) à l'ouest: à 1,6 m au nord-est de l'intersection entre Balsam Avenue et 200th Street.</p> <p>h) au nord-ouest: à 2,0 km au nord-est de l'intersection entre Dogwood Avenue et 240th Street.</p>
	US-2.45	<p>État du Minnesota</p> <p>Comté de Meeker: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.6700654°W 45.3285011° N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <p>a) au nord: à 0,1 km au nord-ouest de l'intersection entre Beachside Road et E State Highway 55.</p>

		<p>b) au nord-est: à 0,7 km au nord-est de l'intersection entre 587th Avenue et 380th Street.</p> <p>c) à l'est: à 0,5 km au sud-sud-est de l'intersection entre Minnesota Highway 22 Anx et 340th Street.</p> <p>d) au sud-est: à 0,9 km au sud de l'intersection entre CsaH 31 et 300th Street.</p> <p>e) au sud: à 0,5 km au sud-est de l'intersection entre Minnesota Highway 4 et US Highway 12.</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,6 km au sud-est de l'intersection entre 202nd Street NE et 56 Avenue NE.</p> <p>g) à l'ouest: à 0,0 km de l'intersection entre 175th Street NE et 120th Avenue NE.</p> <p>h) au nord-ouest: à 0,3 km au sud-est de l'intersection entre Tri-county Road NE et 385th Street.</p>
	US-2.46	<p>État du Minnesota</p> <p>Comté de Stearns: une zone de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.4442186°W 45.5790246° N) et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <p>a) au nord: à 0,8 km à l'ouest de l'intersection entre 315th Street et Fruit Farm Road.</p> <p>b) au nord-est: à 0,7 km au nord-est de l'intersection entre County Road 2 et 295th Street.</p> <p>c) à l'est: à 1,3 km au nord-est de l'intersection entre CR-138 Avenue et East Broadway Street.</p> <p>d) au sud-est: à 0,8 km au sud-est de l'intersection entre 125th Avenue et 210th Street.</p> <p>e) au sud: à 1,2 km au nord-est de l'intersection entre 185th Street et Schackman Lake Road.</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,4 km au nord-est de l'intersection entre 207th Street et Elmdale Road;</p> <p>g) à l'ouest: à 0,5 km à l'ouest-sud-ouest de l'intersection entre Hedgewood Road et 223rd Avenue.</p> <p>h) au nord-ouest: à 1,3 km au nord de l'intersection entre 290th Street et Clear Lake Road.»</p>

2) à l'annexe XIV, la partie 1 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.22 et GB-2.23 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.22	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		14.11.2021	22.3.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		14.11.2021	22.3.2022
	GB-2.23	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		17.11.2021	22.3.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		17.11.2021	22.3.2022»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.42 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.42	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		2.12.2021	22.3.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		2.12.2021	22.3.2022»

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.68 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.68	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		15.12.2021	18.3.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		15.12.2021	18.3.2022»

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.108 à GB-2.110 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.107:

«GB Royaume-Uni	GB-2.108	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		18.3.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		18.3.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		18.3.2022	
	GB-2.109	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		19.3.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		19.3.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		19.3.2022	
	GB-2.110	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.3.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.3.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.3.2022»	

v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.30 à US-2.46 sont ajoutées après la ligne relative à la zone US-2.29:

«US États-Unis	US-2.30	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		18.3.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		18.3.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		18.3.2022	
	US-2.31	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		18.3.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		18.3.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		18.3.2022	

US-2.32	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.3.2022	
US-2.33	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		22.3.2022	
US-2.34	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		22.3.2022	
US-2.35	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		22.3.2022	
US-2.36	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		22.3.2022	
US-2.37	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		22.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		22.3.2022	
US-2.38	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		23.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		23.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		23.3.2022	
US-2.39	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		23.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		23.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		23.3.2022	
US-2.40	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		23.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		23.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		23.3.2022	

US-2.41	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		24.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		24.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		24.3.2022	
US-2.42	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		24.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		24.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		24.3.2022	
US-2.43	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		24.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		24.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		24.3.2022	
US-2.44	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		25.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		25.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		25.3.2022	
US-2.45	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		25.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		25.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		25.3.2022	
US-2.46	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		26.3.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		26.3.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		26.3.2022»	

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/529 DE LA COMMISSION

du 31 mars 2022

autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 73496 (DP-Ø73496-4), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2022) 1868]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 mai 2012, Pioneer Overseas Corporation, établie en Belgique, agissant au nom de Pioneer Hi-Bred International Inc., établie aux États-Unis, a soumis à l'autorité compétente nationale des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du colza génétiquement modifié 73496, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci (ci-après la «demande»). La demande portait également sur la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 73496 ou consistant en ce colza et destinés à des utilisations autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, la demande comprenait les informations et conclusions de l'évaluation des risques réalisée conformément aux principes énoncés à l'annexe II de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Elle comprenait aussi les renseignements exigés en application des annexes III et IV de cette directive et un plan de surveillance des effets sur l'environnement conformément à l'annexe VII de cette directive.
- (3) Le 17 juin 2021, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis scientifique favorable, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003 ⁽³⁾. Elle a conclu que le colza génétiquement modifié 73496 décrit dans la demande est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de colza non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. L'Autorité a également conclu que la consommation de colza génétiquement modifié 73496 ne constituait pas un problème nutritionnel.
- (4) Dans son avis scientifique, l'Autorité a pris en considération toutes les questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

⁽³⁾ Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe scientifique OGM) de l'EFSA, 2021. «Scientific Opinion on assessment of genetically modified oilseed rape 73496 for food and feed uses, under Regulation (EC) N° 1829/2003» (demande EFSA-GMO-NL-2012-109), The EFSA Journal (2021); 19(6):6610, 57 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2021.6610>

- (5) L'Autorité a par ailleurs conclu que le plan de surveillance des effets sur l'environnement présenté par le demandeur et consistant en un plan de surveillance général était en adéquation avec les usages auxquels les produits étaient destinés.
- (6) En outre, l'Autorité a recommandé la mise en œuvre d'un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché, axé sur la collecte de données sur les importations entrant dans l'Union en ce qui concerne le colza génétiquement modifié 73496 et les produits dérivés du colza génétiquement modifié 73496 destinés aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, ainsi que sur la collecte de données relatives à la consommation humaine et animale, afin de vérifier que les conditions d'utilisation du colza génétiquement modifié 73496 sont celles prises en considération lors de l'évaluation des risques avant mise sur le marché.
- (7) L'avis de l'Autorité ne justifie pas d'imposer d'autres conditions ou restrictions spécifiques à la mise sur le marché ou à l'utilisation et à la manutention des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en question, ni des conditions de protection d'écosystèmes, d'environnements et/ou de zones géographiques particuliers, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 5, point e), et l'article 18, paragraphe 5, point e), du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (8) Compte tenu de ces conclusions, la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 73496, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci devrait être autorisée pour les utilisations énumérées dans la demande.
- (9) Par lettre du 1^{er} novembre 2021, Pioneer Hi-Bred International, Inc. a demandé à la Commission de transférer à Corteva Agriscience LLC, établie aux États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., établie en Belgique, les droits et obligations de Pioneer Hi-Bred International, Inc. relatifs à toutes les autorisations et demandes en cours concernant des produits génétiquement modifiés. Par lettre du 1^{er} novembre 2021, Corteva Agriscience Belgium B.V. a confirmé son consentement à ce transfert au nom de Corteva Agriscience LLC.
- (10) Il convient d'attribuer un identificateur unique au colza génétiquement modifié 73496, conformément au règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (11) Pour les produits régis par la présente décision, aucune exigence spécifique en matière d'étiquetage, autre que celles prévues par l'article 13, paragraphe 1, et l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi que par l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, ne s'avère nécessaire. Néanmoins, pour garantir l'utilisation de ces produits dans les limites de l'autorisation accordée par la présente décision, l'étiquetage des produits contenant du colza génétiquement modifié 73496 ou consistant en ce colza, à l'exception des denrées alimentaires et ingrédients alimentaires, devrait comporter une mention indiquant clairement que les produits en question ne sont pas destinés à la culture.
- (12) Le titulaire de l'autorisation devrait soumettre des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues par le plan de surveillance des effets sur l'environnement. Ces résultats devraient être présentés conformément aux exigences énoncées dans la décision 2009/770/CE de la Commission ⁽⁶⁾.
- (13) Le titulaire de l'autorisation devrait également soumettre des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché.
- (14) Toutes les informations pertinentes concernant l'autorisation des produits régis par la présente décision devraient être introduites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés (JO L 10 du 16.1.2004, p. 5).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

⁽⁶⁾ Décision 2009/770/CE de la Commission du 13 octobre 2009 établissant des formulaires types pour la présentation des résultats de la surveillance relative à la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, aux fins de leur mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 275 du 21.10.2009, p. 9).

- (15) La présente décision doit être notifiée, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, aux parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil (7).
- (16) Le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président. Le présent acte d'exécution a été jugé nécessaire et le président l'a soumis au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Le comité d'appel n'a pas émis d'avis,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Organisme génétiquement modifié et identificateur unique

L'identificateur unique DP-Ø73496-4 est attribué, conformément au règlement (CE) n° 65/2004, au colza (*Brassica napus* L.) génétiquement modifié 73496, tel que spécifié au point b) de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Autorisation

Les produits ci-après sont autorisés aux fins de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, aux conditions fixées dans la présente décision:

- a) les denrées alimentaires et ingrédients alimentaires contenant le colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci;
- b) les aliments pour animaux contenant le colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci;
- c) les produits contenant le colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 ou consistant en ce colza, pour toute utilisation autre que celles prévues aux points a) et b), à l'exception de la culture.

Article 3

Étiquetage

1. Aux fins des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003 ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «colza».
2. La mention «non destiné à la culture» figure sur l'étiquette des produits contenant le colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 visé à l'article 1^{er} ou consistant en celui-ci, ainsi que sur les documents qui les accompagnent, à l'exception des produits visés à l'article 2, point a).

Article 4

Méthode de détection

La méthode décrite au point d) de l'annexe est applicable pour la détection du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4.

(7) Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (JO L 287 du 5.11.2003, p. 1).

*Article 5***Surveillance des effets sur l'environnement**

1. Le titulaire de l'autorisation veille à ce que le plan de surveillance des effets sur l'environnement mentionné au point h) de l'annexe soit établi et appliqué.
2. Le titulaire de l'autorisation soumet à la Commission des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance, conformément aux formulaires prévus par la décision 2009/770/CE.

*Article 6***Surveillance après commercialisation**

1. Le titulaire de l'autorisation veille à ce que le plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4, mentionné au point i) de l'annexe, soit établi et appliqué.
2. Le titulaire de l'autorisation soumet à la Commission des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché.

*Article 7***Registre communautaire**

Les informations figurant en annexe sont inscrites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.

*Article 8***Titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation est Corteva Agriscience LLC, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V.

*Article 9***Validité**

La présente décision est applicable pour une durée de dix ans à compter de la date de sa notification.

*Article 10***Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

a) **Demandeur et titulaire de l'autorisation:**

Nom: Corteva Agriscience LLC
Adresse: 9330 Zionsville Road, Indianapolis, IN 46268-1054, États-Unis

Représenté dans l'Union par: Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.

b) **Désignation et spécification des produits:**

- 1) Denrées alimentaires et ingrédients alimentaires contenant du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci.
- 2) Aliments pour animaux contenant du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci.
- 3) Produits contenant du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 ou consistant en ce colza, pour toute utilisation autre que celles prévues aux points 1) et 2), à l'exception de la culture.

Le colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 exprime le gène *gat4621*, qui lui confère une tolérance aux herbicides à base de glyphosate.

c) **Étiquetage:**

- 1) Aux fins des exigences concernant l'étiquetage fixées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «colza».
- 2) La mention «non destiné à la culture» doit figurer sur l'étiquette des produits contenant du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 ou consistant en celui-ci, à l'exception des produits visés au point b) 1), ainsi que sur les documents qui les accompagnent.

d) **Méthodes de détection:**

- 1) Méthode quantitative en temps réel propre à l'événement reposant sur l'amplification en chaîne par polymérase (PCR) pour la détection du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4
- 2) Elles ont été validées par le laboratoire de référence de l'Union européenne désigné par le règlement (CE) n° 1829/2003 et publiées à l'adresse suivante: <http://gmo-crl.jrc.ec.europa.eu/StatusOfDossiers.aspx>
- 3) Matériaux de référence: ERM®-BF434, disponible par l'intermédiaire du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne à l'adresse suivante: <https://crm.jrc.ec.europa.eu/>

e) **Identificateur unique:**

DP-Ø73496-4

f) **Informations requises conformément à l'annexe II du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique:**

[Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, numéro d'identification du dossier: *publié dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés après notification*].

g) **Conditions ou restrictions concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou la manutention des produits:**

Sans objet.

h) **Plan de surveillance des effets sur l'environnement:**

Plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE

[Lien: *plan publié dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés*]

i) **plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché**

1. Le titulaire de l'autorisation doit recueillir les informations suivantes:
 - i) les quantités de colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 importées dans l'Union en vue de leur mise sur le marché et de produits dérivés du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 destinées à l'alimentation humaine et animale;
 - ii) en cas d'importation, les données relatives à la consommation humaine et animale de colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 et de produits dérivés du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.
2. Sur la base des informations recueillies et communiquées, le titulaire de l'autorisation:
 - i) examine les prévisions de consommation de colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4;
 - ii) vérifie que les conditions d'utilisation du colza génétiquement modifié DP-Ø73496-4 sont celles qui ont été prises en considération lors de l'évaluation des risques avant mise sur le marché.

Remarque: il peut se révéler nécessaire, au fil du temps, de modifier les liens donnant accès aux documents mentionnés. La mise à jour du registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés permettra au grand public d'avoir accès à ces modifications.

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/530 DE LA COMMISSION**du 31 mars 2022****autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB811 (BCS-GH811-4), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2022) 1873]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 septembre 2018, BASF Agricultural Solutions Belgium NV, établie en Belgique, filiale de BASF SE, établie en Allemagne, agissant au nom de BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, établie aux États-Unis, a soumis à l'autorité compétente nationale de l'Espagne, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié GHB811, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci (ci-après la «demande»). Cette demande portait également sur la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB811 ou consistant en ce coton et destinés à des utilisations autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, la demande comprenait les informations et conclusions de l'évaluation des risques réalisée conformément aux principes énoncés à l'annexe II de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Elle comprenait aussi les renseignements exigés en application des annexes III et IV de cette directive et un plan de surveillance des effets sur l'environnement conformément à l'annexe VII de cette directive.
- (3) Le 16 août 2021, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis scientifique favorable, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003 ⁽³⁾. Elle a conclu que le coton génétiquement modifié GHB811 décrit dans la demande est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de coton non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. L'Autorité a également conclu que la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dérivés de coton génétiquement modifié GHB811 ne constitue pas un problème nutritionnel chez l'homme et l'animal.
- (4) Dans son avis scientifique, l'Autorité a pris en considération toutes les questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (5) L'Autorité a par ailleurs conclu que le plan de surveillance des effets sur l'environnement présenté par le demandeur et consistant en un plan de surveillance général était en adéquation avec les usages auxquels les produits étaient destinés.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

⁽³⁾ Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe scientifique OGM) de l'EFSA, 2021. Avis scientifique «Assessment of genetically modified cotton GHB811 for food and feed uses, under Regulation (EC) N° 1829/2003 (application EFSA-GMO-ES-2018-154)» [en anglais uniquement], EFSA Journal (2021); 19(8):6781, 28 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2021.6781>

- (6) Compte tenu de ces conclusions, il convient d'autoriser la mise sur le marché de produits contenant le coton génétiquement modifié GHB811, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci pour les utilisations énumérées dans la demande.
- (7) Il convient d'attribuer un identificateur unique au coton génétiquement modifié GHB811 conformément au règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (8) Pour les produits régis par la présente décision, aucune exigence spécifique en matière d'étiquetage, autre que celles prévues par l'article 13, paragraphe 1, et l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi que par l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, ne s'avère nécessaire. Néanmoins, pour garantir l'utilisation de ces produits dans les limites de l'autorisation accordée par la présente décision, l'étiquetage des produits contenant du coton génétiquement modifié GHB811 ou consistant en ce coton, à l'exception des denrées alimentaires et ingrédients alimentaires, devrait comporter une mention indiquant clairement que les produits en question ne sont pas destinés à la culture.
- (9) Le titulaire de l'autorisation devrait soumettre des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues par le plan de surveillance des effets sur l'environnement. Ces résultats devraient être présentés conformément aux exigences énoncées dans la décision 2009/770/CE de la Commission ⁽⁶⁾.
- (10) L'avis de l'Autorité ne justifie pas d'imposer des conditions ou restrictions spécifiques à la mise sur le marché ou à l'utilisation et à la manutention des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié GHB811, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, y compris des exigences de surveillance de leur consommation consécutive à la mise sur le marché, ni des conditions de protection d'écosystèmes/d'un environnement particuliers ou de zones géographiques particulières, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 5, point e), et l'article 18, paragraphe 5, point e), du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (11) Toutes les informations pertinentes concernant l'autorisation des produits régis par la présente décision devraient être introduites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (12) La présente décision doit être notifiée, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, aux parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (13) Le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président. Le présent acte d'exécution a été jugé nécessaire et le président l'a soumis au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Le comité d'appel n'a pas émis d'avis,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Organisme génétiquement modifié et identificateur unique

L'identificateur unique BCS-GH811-4 est attribué, conformément au règlement (CE) n° 65/2004, au coton (*Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*) génétiquement modifié GHB811, tel que spécifié au point b) de l'annexe de la présente décision.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés (JO L 10 du 16.1.2004, p. 5).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

⁽⁶⁾ Décision 2009/770/CE de la Commission du 13 octobre 2009 établissant des formulaires types pour la présentation des résultats de la surveillance relative à la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, aux fins de leur mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 275 du 21.10.2009, p. 9).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (JO L 287 du 5.11.2003, p. 1).

*Article 2***Autorisation**

Les produits ci-après sont autorisés aux fins de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, aux conditions fixées dans la présente décision:

- a) denrées alimentaires et ingrédients alimentaires contenant du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci;
- b) aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci;
- c) produits contenant du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4 ou consistant en ce coton, pour toute utilisation autre que celles prévues aux points a) et b), à l'exception de la culture.

*Article 3***Étiquetage**

1. Aux fins des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «coton».

2. La mention «non destiné à la culture» figure sur l'étiquette des produits contenant du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4 ou consistant en celui-ci, à l'exception des produits visés à l'article 2, point a), ainsi que sur les documents qui les accompagnent.

*Article 4***Méthode de détection**

La méthode décrite au point d) de l'annexe est applicable pour la détection du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4.

*Article 5***Surveillance des effets sur l'environnement**

1. Le titulaire de l'autorisation veille à ce que le plan de surveillance des effets sur l'environnement mentionné au point h) de l'annexe soit établi et appliqué.

2. Le titulaire de l'autorisation soumet à la Commission des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance, conformément aux formulaires prévus par la décision 2009/770/CE.

*Article 6***Registre communautaire**

Les informations figurant en annexe sont inscrites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.

*Article 7***Titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation est BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, représentée dans l'Union par BASF SE.

*Article 8***Validité**

La présente décision est applicable pendant dix ans à compter de la date de sa notification.

*Article 9***Destinataire**

BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, 100 Park Avenue, Florham Park, New Jersey 07932, États-Unis, représentée au sein de l'Union par BASF SE, Carl-Bosch-Str.38, D-67063, Ludwigshafen, Allemagne, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

a) **Demandeur et titulaire de l'autorisation:**

Nom: BASF Agricultural Solutions Seed US LLC

Adresse: 100 Park Avenue, Florham Park, New Jersey 07932, États-Unis d'Amérique

représentée dans l'Union par: BASF SE, Carl-Bosch-Str. 38, D-67063 Ludwigshafen, Allemagne.

b) **Désignation et spécification des produits:**

- 1) Denrées alimentaires et ingrédients alimentaires contenant du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci.
- 2) Aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci.
- 3) Produits contenant du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4 ou consistant en ce coton, pour toute utilisation autre que celles prévues aux points 1) et 2), à l'exception de la culture.

Le coton génétiquement modifié BCS-GH811-4 exprime le gène *hppdPfw336-1 Pa*, qui confère une tolérance aux herbicides inhibiteurs de la HPPD et le gène *2mepsps*, qui confère une tolérance aux herbicides à base de glyphosate.

c) **Étiquetage:**

- 1) Aux fins des exigences en matière d'étiquetage fixées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «coton».
- 2) La mention «non destiné à la culture» figure sur l'étiquette des produits contenant le coton génétiquement modifié BCS-GH811-4 ou consistant en ce coton, ainsi que sur les documents qui les accompagnent, à l'exception des produits visés au point b) 1).

d) **Méthodes de détection:**

- 1) Méthode quantitative en temps réel propre à l'événement reposant sur l'amplification en chaîne par polymérase (PCR) pour la détection du coton génétiquement modifié BCS-GH811-4
- 2) Elles ont été validées par le laboratoire de référence de l'Union européenne désigné par le règlement (CE) n° 1829/2003 et publiées à l'adresse suivante: <http://gmo-crl.jrc.ec.europa.eu/StatusOfDossiers.aspx>
- 3) Matériaux de référence: ERM®-BF442, disponible via le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne à l'adresse suivante: <https://crm.jrc.ec.europa.eu/>

e) **Identificateur unique:**

BCS-GH811-4

f) **Informations requises conformément à l'annexe II du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique:**

[Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, numéro d'identification du dossier: *publié dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés*]

g) **Conditions ou restrictions concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou la manutention des produits:**

Sans objet.

h) **Plan de surveillance des effets sur l'environnement:**

Plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE.

[Lien: *plan publié dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés*]

i) **Exigences relatives à la surveillance de l'utilisation de la denrée alimentaire dans la consommation humaine après sa mise sur le marché:**

Sans objet.

Remarque: Il peut se révéler nécessaire, au fil du temps, de modifier les liens donnant accès aux documents mentionnés. La mise à jour du registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés permettra au grand public d'avoir accès à ces modifications.

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/531 DE LA COMMISSION**du 31 mars 2022****autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2022) 1893]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 octobre 2018, la société BASF SE, établie en Allemagne, agissant au nom de BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, établie aux États-Unis, a soumis à l'autorité compétente nationale des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié GMB151, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (ci-après la «demande»). La demande concernait également la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 ou consistant en ce soja et destinés à des utilisations autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, la demande comprenait les informations et conclusions de l'évaluation des risques réalisée conformément aux principes énoncés à l'annexe II de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Elle comprenait aussi les renseignements exigés en application des annexes III et IV de ladite directive et un plan de surveillance des effets sur l'environnement conformément à l'annexe VII de cette directive.
- (3) Le 19 avril 2021, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis scientifique favorable, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003 ⁽³⁾. Elle a conclu que le soja génétiquement modifié GMB151 décrit dans la demande est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de soja non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. Le 4 novembre 2021, l'Autorité a mis à jour une annexe de son avis scientifique afin d'y inclure des informations qui manquaient dans la version précédente de cette annexe en raison d'un problème technique. Cette mise à jour ne changeait rien aux conclusions de l'avis scientifique.
- (4) Dans son avis, l'Autorité a pris en considération toutes les questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (5) L'Autorité a aussi conclu que le plan de surveillance des effets sur l'environnement présenté par le demandeur et consistant en un plan de surveillance général était en adéquation avec les utilisations auxquelles les produits sont destinés.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

⁽³⁾ Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe scientifique OGM) de l'EFSA, 2021. Avis scientifique sur l'évaluation du soja génétiquement modifié GMB151 destiné à l'alimentation humaine et animale au titre du règlement (CE) n° 1829/2003 (demande EFSA-GMO-NL-2018-153) [en anglais uniquement], The EFSA Journal (2021); 19(4):6424. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2021.6424>

- (6) Compte tenu de ces conclusions, il convient d'autoriser la mise sur le marché de produits contenant le soja génétiquement modifié GMB151, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci pour les utilisations énumérées dans la demande.
- (7) Il convient d'attribuer un identificateur unique au soja génétiquement modifié GMB151, conformément au règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (8) Pour les produits régis par la présente décision, aucune exigence spécifique en matière d'étiquetage, autre que celles prévues par l'article 13, paragraphe 1, et l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi que par l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, ne s'avère nécessaire. Néanmoins, pour faire en sorte que ces produits continuent d'être utilisés dans les limites de l'autorisation accordée par la présente décision, l'étiquetage des produits sur lesquels elle porte, à l'exception des produits alimentaires, devrait comporter une mention indiquant clairement que les produits en question ne sont pas destinés à la culture.
- (9) Le titulaire de l'autorisation devrait soumettre des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues par le plan de surveillance des effets sur l'environnement. Ces résultats devraient être présentés conformément aux exigences énoncées dans la décision 2009/770/CE de la Commission ⁽⁶⁾.
- (10) L'avis de l'Autorité ne justifie pas d'imposer des conditions ou restrictions spécifiques à la mise sur le marché ou à l'utilisation et à la manutention des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié GMB151, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, y compris des exigences de surveillance de leur consommation consécutive à la mise sur le marché, ni des conditions de protection d'écosystèmes/d'un environnement particuliers et/ou de zones géographiques particulières, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 5, point e), et l'article 18, paragraphe 5, point e), du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (11) Toutes les informations pertinentes concernant l'autorisation des produits régis par la présente décision devraient être introduites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (12) La présente décision doit être notifiée, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, aux parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (13) Le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président. Le présent acte d'exécution a été jugé nécessaire et le président l'a soumis au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Le comité d'appel n'a pas émis d'avis,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Organisme génétiquement modifié et identificateur unique

L'identificateur unique BCS-GM151-6 est attribué, conformément au règlement (CE) n° 65/2004, au soja génétiquement modifié [*Glycine max* (L.) Merr.] GMB151, défini au point b) de l'annexe de la présente décision.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés (JO L 10 du 16.1.2004, p. 5).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

⁽⁶⁾ Décision 2009/770/CE de la Commission du 13 octobre 2009 établissant des formulaires types pour la présentation des résultats de la surveillance relative à la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, aux fins de leur mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 275 du 21.10.2009, p. 9).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (JO L 287 du 5.11.2003, p. 1).

*Article 2***Autorisation**

Les produits ci-après sont autorisés aux fins de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, aux conditions fixées dans la présente décision:

- a) les denrées alimentaires et les ingrédients alimentaires contenant le soja génétiquement modifié visé à l'article 1^{er}, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci;
- b) les aliments pour animaux contenant le soja génétiquement modifié visé à l'article 1^{er}, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci;
- c) les produits contenant le soja génétiquement modifié visé à l'article 1^{er} ou consistant en ce soja, pour toute utilisation autre que celles prévues aux points a) et b) du présent article, à l'exception de la culture.

*Article 3***Étiquetage**

1. Aux fins des exigences concernant l'étiquetage fixées par l'article 13, paragraphe 1, et l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003 ainsi que par l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «soja».

2. La mention «non destiné à la culture» figure sur l'étiquette des produits contenant le soja génétiquement modifié visé à l'article 1^{er} ou consistant en celui-ci, ainsi que sur les documents qui les accompagnent, à l'exception des produits visés à l'article 2, point a).

*Article 4***Méthode de détection**

La méthode décrite au point d) de l'annexe est applicable pour la détection du soja génétiquement modifié visé à l'article 1^{er}.

*Article 5***Surveillance des effets sur l'environnement**

1. Le titulaire de l'autorisation veille à ce que le plan de surveillance des effets sur l'environnement mentionné au point h) de l'annexe soit établi et appliqué.

2. Le titulaire de l'autorisation soumet à la Commission des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance, conformément aux formulaires prévus par la décision 2009/770/CE.

*Article 6***Registre communautaire**

Les informations figurant en annexe sont introduites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.

*Article 7***Titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation est BASF Solutions Seed US LLC, représentée dans l'Union par BASF SE.

*Article 8***Validité**

La présente décision est applicable pendant dix ans à compter de la date de sa notification.

*Article 9***Destinataire**

BASF Solutions Seed US LLC, 100 Park Avenue, Florham Park, New Jersey 07932, États-Unis d'Amérique, représentée au sein de l'Union par BASF SE, Carl-Bosch-Str. 38, D-67063 Ludwigshafen, Allemagne, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

a) **Demandeur et titulaire de l'autorisation:**

Nom: BASF Solutions Seed US LLC

Adresse: 100 Park Avenue, Florham Park, New Jersey 07932, États-Unis d'Amérique

représentée dans l'Union par: BASF SE, Carl-Bosch-Str. 38, D-67063 Ludwigshafen, Allemagne.

b) **Désignation et spécification des produits:**

- 1) Denrées alimentaires et ingrédients alimentaires contenant du soja génétiquement modifié BCS-GM151-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci.
- 2) Aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié BCS-GM151-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci.
- 3) Produits contenant du soja génétiquement modifié BCS-GM151-6 ou consistant en ce soja, pour toute utilisation autre que celles prévues aux points 1) et 2), à l'exception de la culture.

Le soja génétiquement modifié BCS-GM151-6 exprime le gène *cry14Ab-1.b*, qui confère une résistance aux nématodes, et le gène *hppdPf-4 Pa*, qui confère une tolérance aux herbicides inhibiteurs de la 4-hydroxyphénylpyruvate dioxygénase (HPPD), comme l'isoxaflutole.

c) **Étiquetage:**

- 1) Aux fins des exigences en matière d'étiquetage fixées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «soja».
- 2) La mention «non destiné à la culture» figure sur l'étiquette des produits contenant le soja génétiquement modifié BCS-GM151-6 ou consistant en ce soja, ainsi que sur les documents qui les accompagnent, à l'exception des produits visés au point b) 1).

d) **Méthode de détection:**

- 1) Méthode spécifique à l'événement pour la quantification du soja génétiquement modifié BCS-GM151-6 à l'aide d'une PCR en temps réel.
- 2) Validée par le laboratoire de référence de l'Union européenne désigné par le règlement (CE) n° 1829/2003 et publiée à l'adresse suivante: <http://gmo-crl.jrc.ec.europa.eu/StatusOfDossiers.aspx>
- 3) Matériaux de référence: ERM®-BF443, disponible par l'intermédiaire du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne à l'adresse suivante: <https://crm.jrc.ec.europa.eu/>

e) **Identificateur unique:**

BCS-GM151-6.

f) **Informations requises conformément à l'annexe II du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique:**

[Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, numéro d'identification du dossier: *plan publié dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés*].

g) **Conditions ou restrictions concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou la manutention des produits:**

Sans objet.

h) **Plan de surveillance des effets sur l'environnement:**

Plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE.

[Lien: *plan publié dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés*].

i) **Exigences relatives à la surveillance de l'utilisation de la denrée alimentaire dans la consommation humaine après sa mise sur le marché:**

Sans objet.

Remarque: il peut se révéler nécessaire, au fil du temps, de modifier les liens donnant accès aux documents mentionnés. La mise à jour du registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés permettra au grand public d'avoir accès à ces modifications.

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/532 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2022****établissant une liste d'indications géographiques protégées en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, à déposer en tant que demandes d'enregistrement international conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2022) 1957]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ⁽²⁾ (ci-après l'«acte de Genève») est un accord international en vertu duquel les parties contractantes mettent en œuvre un système de protection mutuelle des appellations d'origine et des indications géographiques.
- (2) À la suite de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil ⁽³⁾ relative à l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève, l'Union a déposé l'instrument d'adhésion à l'acte de Genève le 26 novembre 2019. L'adhésion de l'Union à l'acte de Genève a pris effet le 26 février 2020. L'Union étant la cinquième partie contractante à adhérer à l'acte de Genève, ce dernier est entré en vigueur à la même date, conformément à son article 29, paragraphe 2.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'acte de Genève, les autorités compétentes de chaque partie contractante peuvent déposer des demandes d'enregistrement international d'appellations d'origine ou d'indications géographiques auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui les enregistre dans le registre international. Conformément à l'article 9 de l'acte de Genève, les autres parties contractantes peuvent décider s'il y a lieu de protéger ces appellations d'origine ou ces indications géographiques sur leur territoire à l'issue et à la lumière d'une procédure de vérification spécifique.
- (4) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1753, aux fins dudit règlement et des actes adoptés en vertu de celui-ci, le terme «indications géographiques» couvre les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées au sens du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (5) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1753, dès l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève et ensuite à intervalles réguliers, la Commission, en sa qualité d'autorité compétente, est habilitée à déposer auprès du Bureau international des demandes relatives à l'enregistrement international d'appellations d'origine et d'indications géographiques de l'Union.
- (6) Entre novembre et décembre 2021, les États membres ont transmis à la Commission, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1753, 18 demandes visant à enregistrer au registre international des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées originaires de leur territoire et protégées en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012.

⁽¹⁾ JO L 271 du 24.10.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO L 271 du 24.10.2019, p. 15.

⁽³⁾ Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 12).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

- (7) Les dénominations protégées conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 en tant qu'appellations d'origine protégées (AOP) et en tant qu'indications géographiques protégées (IGP) devraient être déposées en tant que demandes d'enregistrement au registre international comme appellations d'origine et indications géographiques respectivement.
- (8) Il convient dès lors d'établir une liste d'appellations d'origine protégées (AOP) et d'indications géographiques protégées (IGP), sur la base des demandes adressées par les États membres à la Commission en vue de l'enregistrement international d'indications géographiques originaires de leur territoire et protégées dans l'Union conformément au règlement (UE) n° 1151/2012.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles,

DÉCIDE:

Article unique

Une liste d'appellations d'origine et d'indications géographiques protégées en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 à déposer par la Commission en tant que demandes d'enregistrement international est établie à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2022.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

ANNEXE

**Liste des indications géographiques protégées dans l'Union conformément au règlement (UE)
n° 1151/2012 (appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées) à déposer en
tant que demandes d'enregistrement international conformément à l'article 2 du règlement (UE)
2019/1753**

Allemagne

- Kölsch (IGP)

Grèce

- Ελιά Καλαμάτας/Elia Kalamatas (AOP)
- Γραβιέρα Νάξου/Graviera Naxou (AOP)
- Κονσερβολιά Ροβίων/Konservolia Rovion (AOP)
- Μαστίχα Χίου/Masticha Chiou (AOP)

France

- Huile d'olive de Haute-Provence (AOP)
- Morbier (AOP)
- Piment d'Espelette/Piment d'Espelette - Ezpeletako Bipperra (AOP)
- Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) (IGP)
- Emmental français est-central (IGP)
- Emmental de Savoie (IGP)
- Huitres Marennes Oléron (IGP)
- Jambon de Bayonne (IGP)
- Pruneaux d'Agen (IGP)
- Tomme de Savoie (IGP)

Italie

- Finocchiona (IGP)

Roumanie

- Telemea de Ibănești (AOP)
 - Magiun de prune Topoloveni (IGP)
-

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/533 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2022****établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Colombie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/953 établit un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement («certificat COVID numérique de l'UE») aux fins de faciliter l'exercice, par leurs titulaires, de leur droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Il doit également contribuer à faciliter la levée progressive des restrictions à la libre circulation mises en place par les États membres, conformément au droit de l'Union, pour limiter la propagation du SARS-CoV-2, de manière coordonnée.
- (2) Le règlement (UE) 2021/953 prévoit l'acceptation des certificats COVID-19 délivrés par des pays tiers aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille lorsque la Commission estime que ces certificats COVID-19 sont délivrés conformément à des normes qui sont considérées comme équivalentes à celles établies en vertu dudit règlement. De plus, conformément au règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les États membres doivent appliquer les règles énoncées dans le règlement (UE) 2021/953 aux ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement mais qui séjournent ou résident légalement sur leur territoire et qui ont le droit de se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. En conséquence, toutes les conclusions d'équivalence figurant dans la présente décision devraient s'appliquer aux certificats de vaccination contre la COVID-19 délivrés par la République de Colombie aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. De même, sur la base du règlement (UE) 2021/954, ces conclusions d'équivalence devraient aussi s'appliquer aux certificats de vaccination contre la COVID-19 délivrés par la République de Colombie aux ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement sur le territoire des États membres aux conditions prévues dans ledit règlement.
- (3) Le 21 septembre 2021, la République de Colombie a fourni à la Commission des informations détaillées sur la délivrance de certificats COVID-19 interopérables de vaccination conformément au système intitulé «MINSALUD DIGITAL». Elle a informé la Commission qu'elle considérait que ses certificats COVID-19 étaient délivrés conformément à une norme et à un système technologique qui sont interopérables avec le cadre de confiance établi par le règlement (UE) 2021/953 et qui permettent de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité des certificats. À cet égard, elle a informé la Commission que les certificats de vaccination contre la COVID-19 délivrés par la République de Colombie conformément au système «MINSALUD DIGITAL» contenaient les données visées à l'annexe du règlement (UE) 2021/953.
- (4) La République de Colombie a également informé la Commission du fait qu'elle acceptait uniquement les certificats de vaccination délivrés par les États membres et par les pays de l'EEE conformément au règlement (UE) 2021/953.

⁽¹⁾ JO L 211 du 15.6.2021, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 24).

- (5) Le 18 mars 2022, à la suite d'une demande de la République de Colombie, la Commission a effectué des tests techniques, dont il ressort que les certificats de vaccination contre la COVID-19 délivrés par la République de Colombie sont conformes à un système, le «MINSALUD DIGITAL», qui est interopérable avec le cadre de confiance établi par le règlement (UE) 2021/953 et qui permet de vérifier leur authenticité, leur validité et leur intégrité. La Commission a également confirmé que les certificats de vaccination contre la COVID-19 délivrés par la République de Colombie conformément au système «MINSALUD DIGITAL» contenaient les données nécessaires.
- (6) Par ailleurs, la République de Colombie a informé la Commission qu'elle délivrait des certificats de vaccination interopérables pour les vaccins contre la COVID-19. Les vaccins concernés actuellement sont les vaccins Comirnaty, Vaxzevria, CoronaVac, Spikevax et COVID-19 Vaccine Janssen.
- (7) La République de Colombie a également informé la Commission qu'elle ne délivrait pas de certificats de test interopérables.
- (8) De même, la République de Colombie a informé la Commission qu'elle ne délivrait pas de certificats de rétablissement interopérables.
- (9) Par ailleurs, la République de Colombie a informé la Commission que, lors de la vérification des certificats sur son territoire, les données à caractère personnel figurant sur ceux-ci ne seraient traitées qu'aux fins de la vérification et de la confirmation de la situation des titulaires en matière de vaccination et qu'elles ne seraient pas conservées par la suite.
- (10) Les éléments nécessaires pour pouvoir établir que les certificats de vaccination contre la COVID-19 délivrés par la République de Colombie conformément au système «MINSALUD DIGITAL» sont considérés comme équivalents à ceux délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 sont, par conséquent, réunis.
- (11) Il convient donc d'accepter les certificats de vaccination contre la COVID-19 délivrés par la République de Colombie conformément au système «MINSALUD DIGITAL» aux conditions indiquées à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/953.
- (12) Pour que la présente décision puisse entrer en vigueur, il convient que la République de Colombie soit connectée au cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953.
- (13) Afin de protéger les intérêts de l'Union, en particulier dans le domaine de la santé publique, la Commission peut faire usage de ses pouvoirs pour suspendre l'application de la présente décision ou l'abroger si les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 ne sont plus remplies.
- (14) Afin de connecter au plus tôt la République de Colombie au cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 14 du règlement (UE) 2021/953,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, les certificats de vaccination contre la COVID-19 délivrés par la République de Colombie conformément au système «MINSALUD DIGITAL» sont considérés comme équivalents à ceux délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953.

Article 2

La République de Colombie est connectée au cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/534 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2022****établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la Malaisie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/953 établit un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement («certificat COVID numérique de l'UE») aux fins de faciliter l'exercice, par leurs titulaires, de leur droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Il doit également contribuer à faciliter la levée progressive des restrictions à la libre circulation mises en place par les États membres, conformément au droit de l'Union, pour limiter la propagation du SARS-CoV-2, de manière coordonnée.
- (2) Le règlement (UE) 2021/953 prévoit l'acceptation des certificats COVID-19 délivrés par des pays tiers aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille lorsque la Commission estime que ces certificats COVID-19 sont délivrés conformément à des normes qui sont considérées comme équivalentes à celles établies en vertu dudit règlement. De plus, conformément au règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les États membres doivent appliquer les règles énoncées dans le règlement (UE) 2021/953 aux ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement mais qui séjournent ou résident légalement sur leur territoire et qui ont le droit de se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. En conséquence, toutes les conclusions d'équivalence figurant dans la présente décision devraient s'appliquer aux certificats COVID-19 de vaccination et de test délivrés par la Malaisie aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. De même, sur la base du règlement (UE) 2021/954, ces conclusions d'équivalence devraient aussi s'appliquer aux certificats COVID-19 de vaccination et de test délivrés par la Malaisie aux ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement sur le territoire des États membres aux conditions prévues dans ledit règlement.
- (3) Le 18 novembre 2021, la Malaisie a fourni à la Commission des informations détaillées sur la délivrance de certificats COVID-19 interopérables de vaccination et de test conformément au système intitulé «Vaccine Management System». Elle a informé la Commission qu'elle considérait que ses certificats COVID-19 sont délivrés conformément à une norme et à un système technologique qui sont interopérables avec le cadre de confiance établi par le règlement (UE) 2021/953 et qui permettent de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité des certificats. À cet égard, la Malaisie a informé la Commission que les certificats COVID-19 de vaccination et de test qu'elle délivre conformément au «Vaccine Management System» contenaient les données visées à l'annexe du règlement (UE) 2021/953.
- (4) La Malaisie a également informé la Commission qu'elle acceptait les certificats de vaccination, les certificats de test uniquement pour les tests d'amplification des acides nucléiques ainsi que les certificats de rétablissement délivrés par les États membres et les pays de l'EEE conformément au règlement (UE) 2021/953.

⁽¹⁾ JO L 211 du 15.6.2021, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 24).

- (5) Le 10 mars 2022, à la suite d'une demande de la Malaisie, la Commission a effectué des tests techniques démontrant que les certificats COVID-19 de vaccination et de test délivrés par la Malaisie sont conformes à un système, le «Vaccine Management System», qui est interopérable avec le cadre de confiance établi par le règlement (UE) 2021/953 et qui permet de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité des certificats. La Commission a aussi confirmé que les certificats COVID-19 de vaccination et de test délivrés par la Malaisie conformément au «Vaccine Management System» contenaient les données nécessaires.
- (6) En outre, la Malaisie a informé la Commission qu'elle délivrait des certificats de vaccination interopérables pour les vaccins contre la COVID-19. Les vaccins concernés actuellement sont les vaccins Comirnaty, Vaxzevria, CoronaVac, Convidecia et WIBP-CorV.
- (7) La Malaisie a aussi informé la Commission qu'elle délivrait des certificats de test interopérables pour les tests d'amplification des acides nucléiques, mais pas pour les tests rapides de détection d'antigènes.
- (8) Par ailleurs, la Malaisie a informé la Commission qu'elle ne délivrait pas de certificats de rétablissement interopérables.
- (9) En outre, la Malaisie a informé la Commission que, lors de la vérification des certificats sur son territoire, les données à caractère personnel figurant sur ceux-ci ne seraient traitées qu'aux fins de la vérification et de la confirmation de la situation des titulaires en matière de vaccination, de test ou de rétablissement et qu'elles ne seraient pas conservées par la suite.
- (10) Les éléments nécessaires pour pouvoir établir que les certificats COVID-19 de vaccination et de test délivrés par la Malaisie conformément au «Vaccine Management System» sont considérés comme équivalents à ceux délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 sont, par conséquent, réunis.
- (11) Il convient donc d'accepter les certificats COVID-19 de vaccination et de test délivrés par la Malaisie conformément au «Vaccine Management System» aux conditions indiquées à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/953.
- (12) Pour que la présente décision puisse entrer en vigueur, il convient que la Malaisie soit connectée au cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953.
- (13) Afin de protéger les intérêts de l'Union, en particulier dans le domaine de la santé publique, la Commission peut faire usage de ses pouvoirs pour suspendre l'application de la présente décision ou l'abroger si les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 ne sont plus remplies.
- (14) Afin de connecter au plus tôt la Malaisie au cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 14 du règlement (UE) 2021/953,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, les certificats COVID-19 de vaccination et de test délivrés par la Malaisie conformément au «Vaccine Management System» sont considérés comme équivalents à ceux délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953.

Article 2

La Malaisie est connectée au cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/427 du Conseil du 15 mars 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 87 I du 15 mars 2022)

Page 4, à la rubrique 881, dans la colonne «Informations d'identification»:

au lieu de: «Date de naissance: 3.10.1948»,

lire: «Date de naissance: 13.10.1948».

Rectificatif à la décision (PESC) 2022/429 du Conseil du 15 mars 2022 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 87 I du 15 mars 2022)

Page 47, à la rubrique 881, dans la colonne «Informations d'identification»:

au lieu de: «Date de naissance: 3.10.1948»,

lire: «Date de naissance: 13.10.1948».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR